

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale de La Réunion
sur le projet d'ouverture de la carrière Kichenin
sise au lieu-dit « Ma Pensée » sur la commune de Bras-Panon**

n°MRAe 2026APREU7

Préambule

Le présent avis est rendu par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de La Réunion, en application du 3° du I de l'article R.122-6 du code de l'environnement modifié par le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale.

L'avis de l'Autorité environnementale (Ae) est un avis simple qui ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le pétitionnaire et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à sa réalisation, et n'est donc ni favorable, ni défavorable. Porté à la connaissance du public, cet avis vise à apporter un éclairage sur les pistes d'amélioration du projet dans la prise en compte des enjeux environnementaux qui ont pu être identifiés, et à favoriser la participation du public dans l'élaboration des décisions qui le concerne.

La MRAe Réunion s'est réunie le 18 août 2026. Étaient présents et ont délibéré : M. Christophe VIRET, président ; M. Yves MAJCHRZAK et M. Olivier ROBINET, membres permanents ; M^{me} Sonia RIBES-BEAUDEMOULIN, membre associée.

En application du règlement intérieur de la MRAe de La Réunion adopté le 11 septembre 2020 et publié au bulletin officiel le 25 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus, atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Sommaire

Résumé de l'avis.....	3
Introduction.....	4
1. PRÉSENTATION DU CONTEXTE ET DES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET.....	5
1.1. Le pétitionnaire et le contexte.....	5
1.2. Les principales caractéristiques du projet.....	5
2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DU DOSSIER D'ÉTUDE D'IMPACT.....	8
3. ÉTAT INITIAL, ANALYSE DES IMPACTS ET PROPOSITIONS DE MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION (ERC).....	10
3.1. Milieu physique	10
* <i>Sols et sous-sols</i>	10
* Eaux souterraines.....	11
* Eaux superficielles.....	12
3.2. Milieu naturel.....	13
3.3. Paysage.....	16
3.4. Milieu humain et nuisances.....	16
* <i>Qualité de l'air</i>	17
* <i>Émissions des gaz à effet de serre</i>	18
* <i>Bruit</i>	19
4. LES CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT ET LES USAGES FUTURS DU SITE.....	19
5. EFFETS CUMULÉS.....	20
6. JUSTIFICATION DU PROJET.....	21

Résumé de l'avis

La présente demande d'autorisation environnementale concerne l'ouverture d'une carrière de matériaux alluvionnaires par la société CEMENTIS sur les parcelles cadastrales AI n°103, 185, et 192, appartenant à la famille Kichenin. Le périmètre de la carrière occupe une superficie de 12,4 hectares visant l'exploitation d'un volume total de 3 625 000 tonnes de matériaux sur une période de 30 ans. Aucun traitement de matériaux n'est prévu sur le site d'extraction au droit des parcelles Kichenin. Des rotations de poids lourds sont prévues pour acheminer les matériaux à 650 m au nord, en rive droite de la rivière du Mât, vers les installations de traitement CEMENTIS/TGBR.

La remise en état du site vise le remblaiement intégral des fosses d'extraction avec des matériaux inertes extérieurs et la reprise de l'activité agricole à l'issue de la durée d'exploitation.

Les parcelles Kichenin font l'objet d'une analyse de l'existant et des incidences du projet sur l'environnement ainsi qu'une description des mesures d'évitement et de réduction assez satisfaisantes. Il en est de même pour la liaison, que constitue le chemin Ma Pensée existant, entre le site d'extraction des matériaux et le site de traitement CEMENTIS/TGBR. Toutefois, le dossier n'appréhende pas le projet dans son ensemble car il n'aborde pas les incidences des activités de traitement des matériaux sur le site CEMENTIS/TBGBR présentant un environnement sensible avec des enjeux écologiques.

Par ailleurs, le secteur est de l'île recense plusieurs sites d'extraction de matériaux en activité, dont le plus proche est exploité par la société GDE (Granulats de l'Est) sur une surface de 23 ha. Le dossier étudie sommairement les effets cumulés du projet avec le site voisin, et doit mieux analyser les phases d'activité des deux projets en simultané (données chiffrées, modélisations), ainsi que leurs impacts en termes de nuisances acoustiques, atmosphériques/empoussièrement compte tenu de la proximité des habitations et des activités humaines sur le secteur. De même, la sécurité sur les routes fréquentées par les poids lourds mérite d'être développée en l'absence de calendrier de réalisation de la route des carriers citée dans les documents d'urbanisme et de planification.

Le dossier n'aborde pas non plus la question de la justification du besoin de matériaux eu égard aux activités existantes, ni celle de la disponibilité d'un gisement de matériaux inertes extérieurs pour restituer la vocation agricole du site.

La justification du projet Kichenin repose principalement sur la substitution des matériaux acheminés actuellement depuis une carrière située à 16km sur la commune de Saint-Benoît pour alimenter la centrale à béton CEMENTIS de Bras-Panon. Le dossier présenté ne précise pas le volume actuellement exploité depuis Saint-Benoît, leurs caractéristiques, les modalités de transport, et le devenir de la carrière concernée non plus. En l'état le dossier ne permet pas d'appréhender correctement les incidences du projet sur l'environnement, et de vérifier que le projet aura bien une incidence positive sur l'environnement comme il l'indique.

En conséquence, la MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en considérant le projet d'ensemble et ses incidences.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est présenté ci-après dans l'avis détaillé.

Introduction

Conformément au 3° de l'article R.122-6 et au I de l'article R.122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie pour avis par le préfet de région sur le projet d'ouverture de la carrière de matériaux alluvionnaires sur les terrains « Kichenin », au lieu-dit « Ma Pensée », par la société CEMENTIS sur la commune de Bras-Panon.

Le service régional chargé de l'environnement qui apporte un appui à la MRAe, est la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion. En application du III de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) de La Réunion a été consultée.

Sur la base des travaux préparatoires du service régional chargé de l'environnement, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Localisation du projet : lieu-dit « Ma Pensée » sur la commune de Bras-Panon

Demandeur : Société CEMENTIS

Procédures principales : Autorisation environnementale (ICPE + IOTA)

Date de saisine de l'Ae : 19 juin 2026

Date de l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) : 23 juin 2026

L'ouverture de la présente carrière Kichenin « Ma Pensée » jouxte la carrière exploitée par la société « Granulats de l'Est » (GDE), autorisée par arrêté préfectoral en date du 17 avril 2019.

Le projet d'ouverture de la carrière Kichenin, objet de la présente demande, relève de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ce qui nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale conformément à l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact (version de août 2025) établie par le bureau d'études GéoPlusEnvironnement, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Enfin, le présent avis de l'Ae sera joint au dossier soumis à enquête publique ou à la procédure équivalente de consultation du public conformément aux dispositions du code de l'environnement (article R.122-7.II) et cette dernière ne pourra débiter avant réception de celui-ci.

Avis détaillé

1. PRÉSENTATION DU CONTEXTE ET DES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

1.1. Le pétitionnaire et le contexte

CEMENTIS est une société créée en 1972 dont les champs d'activité portent sur la fabrication et la commercialisation de ciments et béton, l'exploitation de carrières et sablières, vente de produits extraits.

La société CEMENTIS est présentée ci-après :

Statut juridique :	Société anonyme à conseil d'administration
Activité principale :	23.63Z/ Fabrication, vente, conditionnement de produits se rapportant au ciment, et de béton prêt à l'emploi ; exploitation de gravières et sablières, vente de produits extraits
Siège social :	ZI n°1 – Rue Armagnac – 97420 LE PORT
Nom et qualité du demandeur :	Thierry DESPERROIS, Directeur

1.2. Les principales caractéristiques du projet

Le projet d'ouverture de carrière de matériaux alluvionnaires présenté par la société CEMENTIS est situé sur des parcelles appartenant à Mme Kichenin Agnès sur la commune de Bras-Panon, d'après la promesse de convention de forage versée au dossier de demande d'autorisation. Les parcelles cadastrales sont les suivantes : AI 103, AI 185 et AI 192.

La société a déjà exploité une carrière sur le secteur de « Ma Pensée », au nord du présent projet, qui est aujourd'hui réaménagée. Elle souhaite aujourd'hui pérenniser son activité sur le secteur afin d'approvisionner de façon autonome l'activité de sa centrale à béton située à 650 m au nord.

Les principales caractéristiques de la carrière CEMENTIS sont les suivantes :

Carrière	• Superficie du périmètre concerné : 12,4 hectares • Surface d'extraction : 9,7 hectares • Total volume extrait : 1 770 000 m³ (soit 3 000 000 tonnes) • Quantité annuelle de matériaux extraits : 100 000 tonnes par an au maximum (soit 59 000 m³) • Durée de l'exploitation : 30 ans • Méthode d'extraction : à ciel ouvert, à sec puis en eau • Profondeur maximale d'extraction : 30 mètres • Remblayage en terres de découverte provenant du site et en
----------	---

	matériaux provenant de l'extérieur du site issus des chantiers du BTP
Traitement des matériaux	• Pas de traitement in situ. Les matériaux extraits seront acheminés, traités et transformés sur la plateforme d'activités industrielles existante située à 650 m au nord • Station de transit des matériaux et des déchets non dangereux inertes > 10 000 m²



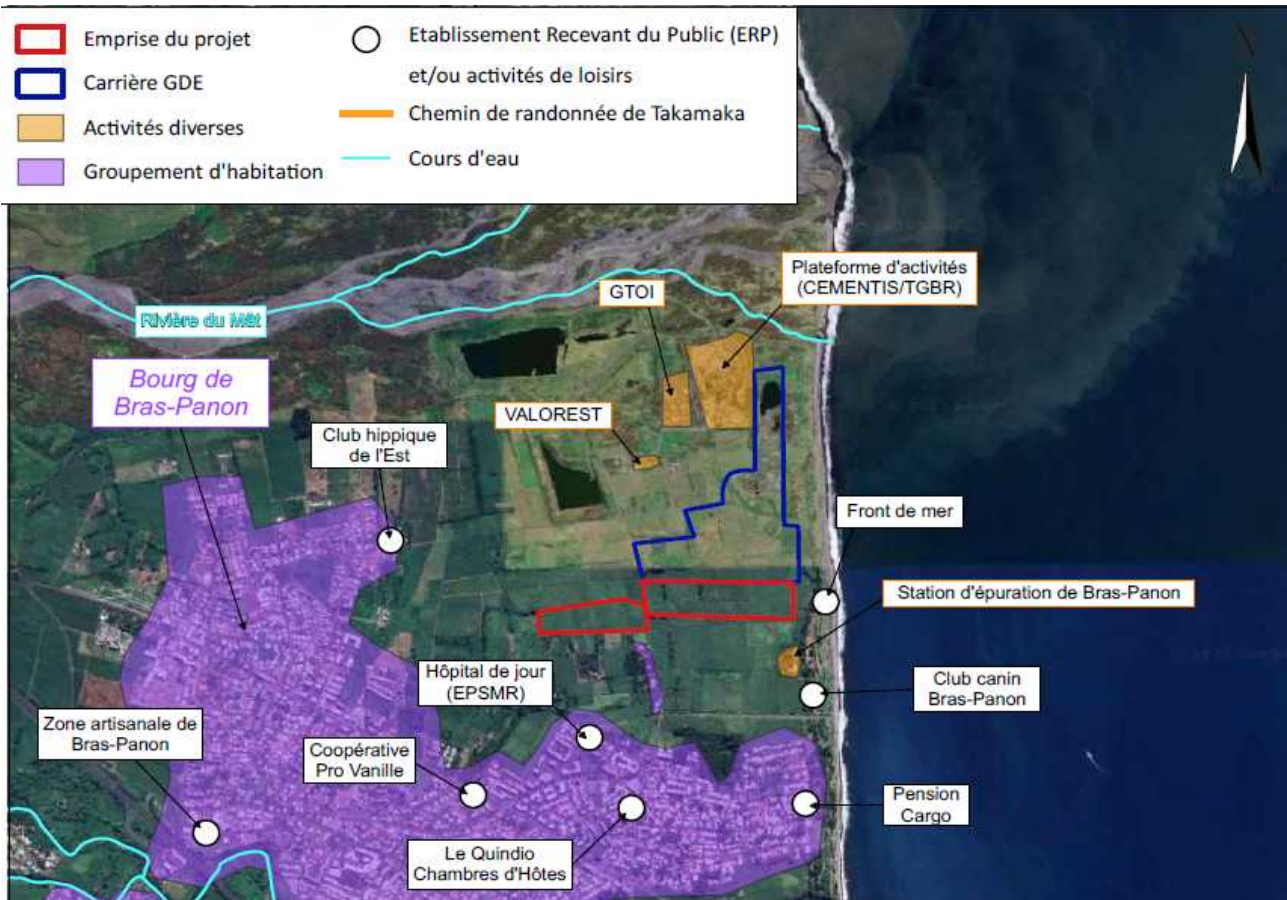
Plan de localisation du projet de carrière Kichenin (source IGN – Résumé non technique T0)

L'exploitation de la carrière Kichenin est prévue du lundi au vendredi, de 6h00 à 17h00, réalisée à ciel ouvert à l'aide d'une drague et d'une pelle hydraulique.

Aucun traitement de matériaux n'est prévu sur les terrains « Kichenin ». Les matériaux extraits sont acheminés quotidiennement vers les installations CEMENTIS/TGBR de concassage, criblage, etc. situées à 650 m en rive droite de la rivière du Mât pour traitement. Ils sont ensuite orientés vers la centrale à béton du pétitionnaire située à proximité immédiate pour transformation.

Le projet de carrière Kichenin se trouve à proximité de la centrale d'enrobage GTOI et de la carrière exploitée par la société « Granulats de l'Est » (GDE) autorisée en 2019 et qui a

fait l'objet d'une extension en 2023 (total surface exploitée : 23 ha). A noter que le centre de valorisation des déchets VALOREST a été placé en liquidation judiciaire en 2024.



Plan de localisation des habitations, des établissements recevant du public (ERP) et activités sur secteur Ma Pensée à Bras Panon (source Etude d'Impact – GeoPlusEnvironnement)

L'exploitation d'une durée totale de 30 ans est planifiée en six phases quinquennales de manière à permettre un réaménagement progressif du site avec un couvert herbacé et l'implantation d'espèces indigènes.

La remise en état du site est envisagée pour permettre le retour à la vocation agricole des parcelles à l'issue de la période globale d'exploitation de la carrière.

Les principales activités du projet de carrière CEMENTIS relevant de la nomenclature des installations classées sont les suivantes :

Nature de l'installation	Rubrique	Régime
Exploitation d'une carrière	2510-1	Autorisation (A)
Station de transit de matériaux ou de déchets non dangereux inertes surface > 10 000 m ²	2517-1	Enregistrement (E)

Au titre de la nomenclature des installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA) (article R.214-1 du code de l'environnement), le projet comprend les éléments suivants :

Nature de l'installation	Rubrique	Régime
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles (surface projet + bassins versants naturels = 17,4 ha > 20 ha)	2.1.5.0	Déclaration (D)

2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DU DOSSIER D'ÉTUDE D'IMPACT

Le dossier d'étude d'impact met en exergue les enjeux et les incidences potentielles des activités d'exploitation sur l'environnement au droit des parcelles Kichenin uniquement (site d'extraction et d'entreposage des matériaux) et du chemin Ma Pensée. Il considère que le traitement des matériaux prévu à 650 m au nord est hors périmètre d'étude.

Le dossier est ainsi insuffisant et incomplet au regard de l'article L122-1-II du Code de l'Environnement qui stipule :

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. »

De fait, l'analyse environnementale des activités de traitement des matériaux doit être incluse dans l'étude d'impact, ce qui n'est pas le cas dans le dossier présenté.

L'état initial met en exergue les enjeux avec une analyse illustrée et proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone correspondant aux parcelles Kichenin en présentant les différents milieux (humain, physique, naturel et paysager), sans toutefois approfondir les effets cumulés du projet avec les phases d'exploitation de la carrière GDE voisine. Les incidences potentielles sur l'environnement et la santé sont argumentées mais sont sous-estimées pour certaines thématiques (bruit, poussières, paysages,) eu égard aux habitations (la première à 60 m) et activités proches (crèches et école à 600 m non précisés au dossier). Elles font l'objet de mesures ayant pour objectif d'aboutir à une limitation des incidences résiduelles. Ces mesures nécessitent un suivi adapté compte tenu du contexte environnant. Il n'est pas prévu de mesures compensatoires.

Le résumé non technique est clair, synthétique et bien illustré. Il reprend les points essentiels de l'étude d'impact présentée.

Le dossier d'étude d'impact doit en revanche être complété par une analyse de l'existant et des incidences potentielles du projet liées au traitement des matériaux en rive droite de la rivière du Mât, en plus des analyses menées pour les parcelles Kichenin¹.

¹pages 14 à 88 du dossier d'étude d'impact : analyse de l'existant du site Kichenin

La justification du projet repose principalement sur l'opportunité de substituer l'apport de matériaux depuis une carrière située à 16 km sur la commune de Saint-Benoît et de poursuivre l'exploitation d'un gisement minéral dans la continuité de la carrière en activité et déjà autorisée. Le dossier ne précise pas les caractéristiques et les volumes aujourd'hui traités. Il ne donne aucune indication sur l'exploitation de la carrière de Saint-Benoît et son devenir. Aucune justification du besoin de matériaux n'est apportée au regard des exploitations déjà présentes et autorisées sur le secteur de Ma Pensée ou sur le territoire est de l'île.

La disponibilité du gisement de matériaux inertes extérieurs n'est pas vérifiée pour permettre le remblaiement intégral des fosses d'extraction et restituer la vocation agricole du site.

➤ **La MRAe recommande de :**

- ***compléter l'étude d'impact en considérant que le périmètre du projet doit comprendre le projet d'ouverture de la carrière Kichenin, l'activité de traitement des matériaux sur le site CEMENTIS/TGBR située au nord, le chemin d'accès entre les deux sites. Ce périmètre fonctionnel permettra d'analyser à une échelle plus pertinente, les enjeux et les impacts du projet dans sa globalité ;***
- ***préciser les caractéristiques d'exploitation et le devenir de la carrière située à 16 km sur la commune de Saint-Benoît.***

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont les suivants :

- la maîtrise des nuisances (sonores, émissions atmosphériques) pour les riverains et les activités alentours ;
- la préservation de la qualité des eaux souterraines ;
- la protection de la biodiversité et la lutte contre les espèces invasives ;
- le maintien de la qualité du sol et du sous-sol (nature des déchets inertes utilisés pour le remblayage de la carrière) ;
- la sécurité routière pour les usagers et les riverains aux abords des voiries empruntées par les poids lourds ;
- l'intégration paysagère du site pendant et à l'issue de l'exploitation du projet de carrière ;
- le retour à l'activité agricole à la fin de l'exploitation de la carrière ;
- les émissions de gaz à effet de serre liées aux transports, à l'exploitation et au traitement.

L'avis de la MRAe analyse sur le fond la pertinence des informations figurant dans le dossier d'étude d'impact au regard de ces principales thématiques à enjeux. Il s'agit d'une analyse croisée de l'état initial, des impacts et des mesures suivant la séquence ERC.

3. ÉTAT INITIAL, ANALYSE DES IMPACTS ET PROPOSITIONS DE MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION (ERC)²

3.1. Milieu physique

* Sols et sous-sols

Le projet se situe dans l'espace carrière EC02-01 identifié par le Schéma Départemental des Carrières (SDC) approuvé en novembre 2010 pour sa ressource. Or ce schéma indique que la justification du besoin de matériaux est un point à examiner en vue d'une demande d'ouverture de carrière. Destiné à le remplacer, le projet de Schéma Régional des Carrières en cours d'instruction réaffirme ce principe. Il situe le projet au sein d'un gisement d'intérêt régional (GIR) d'adéquation aux besoins, ce qui signifie que le porteur du projet de carrière doit démontrer le besoin à l'échelle du bassin de consommation concerné.

- ***La MRAe recommande de justifier le besoin de matériaux et la nécessité d'ouvrir une nouvelle carrière au regard des activités existantes et des besoins identifiés sur les communes de l'Est.***

Les terrains du projet se situent en zone agricole dédiée à la culture de la canne à sucre et présentent en surface une terre végétale avec des caractéristiques agronomiques à préserver. Le sous-sol est constitué d'une couche d'alluvions anciennes déposées par la rivière du Mât (sables en surface et assise de graves plus en profondeur). L'exploitation du gisement est prévue sur une épaisseur variant entre 20 et 30 m par rapport au terrain naturel.

Le projet est susceptible d'entraîner une modification de la structure du sol, du fait du décapage des terres de découverte et de la mise en remblai de matériaux inertes extérieurs. Le dossier prévoit pour limiter les risques un décapage sélectif des terres végétales et leur stockage à part sous forme de merlons périphériques qui seront végétalisés.

Chaque fosse d'extraction sera intégralement remblayée à l'aide de matériaux (déchets non dangereux) inertes extérieurs importés et de stériles de production. Une procédure stricte de contrôle des matériaux extérieurs introduits sur le site, principalement constitués de terres, cailloux et bétons non ferrallisés, permettra de s'assurer de leur caractère inerte et non dangereux avant leur mise en remblais sur le site. Le dossier précise que l'acheminement de ces matériaux est prévu sur une distance de 25 km autour du projet, sans démontrer la disponibilité du gisement sur ce secteur qui a également vocation à répondre aux besoins d'autres carrières environnantes sur les secteurs de « Ma Pensée » et « Paniandy » sur le territoire de Bras-Panon. Aucune mesure n'est prévue pour

² La séquence « éviter-réduire-compenser » (ERC) qui s'applique à toutes les composantes de l'environnement et de la santé humaine, consiste à :

- supprimer certains impacts négatifs via des mesures d'évitement ;
- à défaut, définir des mesures de réduction des impacts ;
- et enfin, en dernier lieu, compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées et réduites

compenser la perte de surface agricole en cas d'impossibilité de remblayer totalement la carrière.

- ***La MRAe recommande de préciser les modalités de compensation de perte de surface agricole en cas d'impossibilité de remblayer totalement la carrière dans les conditions prévues dans l'étude d'impact et de proposer des mesures environnementales complémentaires si l'acheminement des matériaux devait dépasser une distance de 25 km.***

Il convient de noter que les différentes phases quinquennales d'exploitation de la carrière ne prévoient pas une restitution ni une reprise progressive de l'activité agricole au fur et à mesure du réaménagement des parcelles comme prévu par le Schéma d'Aménagement Régional (SAR).

Dans le cadre d'un dossier de demande d'autorisation, sur le département de la Réunion, le seuil à partir duquel la réalisation d'un diagnostic préalable agricole est nécessaire est fixé à un hectare de terres agricoles. Le dossier d'étude d'impact précise que ce diagnostic est en cours de réalisation.

- ***Le projet étant soumis à Étude Préalable Agricole, la MRAe recommande de compléter l'étude d'impact avec les conclusions et mesures envisagées par le maître d'ouvrage pour réduire les incidences sur l'économie agricole du territoire.***

Le plan de gestion des déchets fourni au dossier est succinct, considérant que les matériaux de remblaiement sont préparés en amont, ou exploités en dehors du site pour ceux extraits. Les matériaux inertes de remblaiement seront répertoriés sur un plan de carroyage et la traçabilité depuis leur provenance jusqu'à leur mise en dépôt définitive sera assurée. Les déchets spécifiques à l'activité du site seront produits en faible quantité et évacués vers des sites extérieurs spécialisés.

- ***La MRAe recommande au porteur de projet de préciser la méthode mise en œuvre pour différencier les déchets inertes utilisés pour le remblayage en eau et hors d'eau de la fosse d'extraction et de justifier leur compatibilité avec le fond géochimique de la carrière.***

*** Eaux souterraines**

Le projet se situe au droit de la masse d'eau souterraine référencée FRLG102 par le SDAGE³, intitulée « Formations volcaniques littorales de Bras-Panon / Saint-Benoît ». L'écoulement des eaux souterraines s'effectue principalement de l'ouest vers l'est, en direction du littoral. Cette masse d'eau est identifiée comme une ressource stratégique à préserver en vue de leur utilisation pour la consommation humaine, constituant une zone de sauvegarde pour le futur (ZSNEA : zone de sauvegarde non exploitée actuellement).

3 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un document de planification qui bénéficie d'une portée juridique et qui définit les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle d'un bassin hydrographique, consultable sous: <https://www.comite-eau-biodiversite-reunion.fr/adoption-du-sdage-2022-2027-a207.html>

L'exploitation sera menée sur une profondeur d'environ 30 m, dont 20 m seront sous eau, et la longueur des plans d'eau successifs d'extraction est limitée à 100 m dans le sens des écoulements souterrains. Étant donné les données piézométriques mesurées sur le projet de carrière voisine, l'étude d'impact fait l'hypothèse d'un phénomène de basculement de la nappe variant entre 0,3 m (basses eaux) et 0,8 m (hautes eaux) : diminution en amont et augmentation des niveaux à l'aval. Selon le dossier, ces variations ne sont pas susceptibles d'entraîner des débordements sur le chemin « Ma Pensée ». Un contrôle (hautes et basses eaux) du niveau des eaux souterraines sera mis en place au droit de 2 piézomètres de suivi sur le site (relevés semestriels).

Il n'est pas prévu de prélèvement d'eau hormis pour l'arrosage des pistes et réduire le niveau d'empoussièrement du site si nécessaire.

Les suivis de la qualité des eaux souterraines montrent une eau d'une relative bonne qualité chimique, qui présente des concentrations en certains métaux supérieures au seuil de quantification qui peuvent s'expliquer soit par la nature du sous-sol (basalte), soit par des usages industriels (aciers, boues de forage).

Le risque de pollution par déversement accidentel d'hydrocarbures et apports de matériaux extérieurs est identifié par le porteur projet dans l'étude d'impact et les mesures envisagées semblent adaptées.

- ***Afin notamment de préserver l'exploitation future de la nappe souterraine à des fins d'eau potable, la MRAe recommande de justifier que le remblaiement des fosses d'extraction avec des matériaux sensiblement différents de ceux actuellement en place (à savoir des déchets inertes) n'est pas susceptible de perturber significativement le bon écoulement des eaux souterraines et d'induire des remontées de nappe pour les habitations alentour. Elle recommande également de démontrer que la nature et la composition des matériaux de remblayage des fosses d'extraction ne va pas induire une pollution voire une dégradation de la qualité des eaux souterraines.***

*** Eaux superficielles**

Le dossier indique que les eaux extérieures au site seront déviées par la topographie naturelle et des merlons/fossés périphériques conformément à la réglementation. Les eaux pluviales ruisselant sur la zone d'exploitation seront dirigées gravitairement vers les plans d'eau d'exploitation. Toutefois les eaux pluviales ruisselant sur la zone d'exploitation sont susceptibles d'intercepter les zones de stockage des déchets inertes et le dossier ne précise pas si un bassin de décantation est prévu avant rejet dans la fosse.

D'après les plans de prévention de risques naturels de la commune de Bras-Panon, le site Kichenin n'est concerné ni par l'aléa inondation/mouvements de terrain, ni par les risques liés à la proximité du littoral (submersion marine, retrait du trait de côte).

Le traitement des matériaux sera réalisé en dehors du site d'extraction des parcelles de la carrière au niveau de la plateforme d'activités TGBR, à 650 m au nord du projet, en rive droite de la rivière du Mât. Ce secteur est situé en zone rouge (aléa inondation) et présente une ressource en eau à préserver. Pour la MRAe, il importe d'inclure dans l'étude d'impact l'analyse des incidences de cette activité de traitement.

➤ **La MRAe recommande de :**

- **matérialiser clairement les zones d'implantation des déchets inertes en fonction des phases successives d'exploitation ;**
- **mieux caractériser le cheminement de l'eau sur le site d'exploitation avant rejet dans la fosse et de prévoir son passage préalable dans un bassin de décantation ;**
- **évaluer l'impact du rejet des eaux pluviales de la parcelle en amont, lorsque celle-ci est isolée par les merlons/fossés périphériques, dans le chemin Ma Pensée.**
- **préciser et décrire les modalités de traitement des eaux ruisselant sur les secteurs réaménagés ou non-exploités du site au droit des zones de stockage et de réception des matériaux de déchets inertes et extérieurs et des zones de ravitaillement des engins de chantier avant leur rejet dans le milieu naturel.**
- **préciser les impacts sur les eaux superficielles des activités de traitement des matériaux, ainsi que les modalités de gestion de la ressource en eau sur le site en rive droite de la rivière du Mât.**

3.2. Milieu naturel

Le projet de carrière CEMENTIS est situé entre deux secteurs présentant une grande richesse en biodiversité et un bon état de conservation, et qui abritent des réservoirs de biodiversité avérés et des corridors écologiques potentiels :

- au nord, se trouvent à environ 970 m, la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 intitulée « cours et delta de la rivière du Mât et bras de fleurs », et à environ 1 250 m, la ZNIEFF de type 2 nommée « Salazie et vallée » ;
- au sud, se trouvent à environ 1 080 m, la ZNIEFF de type 1 intitulée « Cours et embouchure de la rivière des Roches », et à environ 1 130m, la ZNIEFF de type 2 nommée « mi-pentes de l'est » .

Une zone humide définie par le CBNM (Conservatoire botanique national des Mascariens) se trouve également au nord, ainsi qu'un réservoir de biodiversité avéré à 620 m et un corridor potentiel définis par la trame terrestre ⁴.

Une étude de diagnostic écologique du site⁵ a été conduite pendant la saison intermédiaire (2024) et la saison humide (2025) afin d'effectuer les inventaires sur la flore, la faune et les habitats.

⁴source : étude préalable d'identification et de cartographie des réseaux écologiques à la Réunion pilotée par la DEAL de 2012 à 2014

⁵ Volet milieu naturel réalisé par Eco-Med en décembre 2024 placé en annexe 2 de l'étude d'impact

La zone d'étude s'étend sur les parcelles Kichenin et son périmètre rapproché, prolongé à l'est jusqu'au littoral proche.

Quatre types d'habitats sont identifiés sur la zone d'étude considérée :

- les fourrés secondaires exotiques implantés sur andains, bien que constitués d'espèces envahissantes, peuvent offrir un support ponctuel à la faune locale (avifaune nicheuse, Caméléon panthère). La mesure d'évitement ME01 réduit le périmètre de l'exploitation et évite la destruction des fourrés placés en bordure littorale. Les mesures de réduction MR01, MR02, MR03, MR04 et d'accompagnement MA01 offrent un cadre de préservation des espèces dans le cadre des travaux par des débroussaillages doux du site, un stockage temporaire des déchets verts in situ, une adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des oiseaux nicheurs et la mise en place d'un suivi écologique des travaux ;
- le boisement littoral structuré principalement par les espèces indigènes *Pandanus utilis* (vacoa) et *Mimusops coriacea* (Pomme Jacot) constitue un habitat en partie anthropisé marqué par le sentier littoral. Il constitue néanmoins un refuge et un couloir favorables aux espèces protégées d'oiseaux nicheurs et chiroptères comme à la flore indigène. La mise en œuvre de la mesure ME01 va permettre de préserver cet habitat (1 ha) ;
- des bambouseraies à faible intérêt écologique ;
- des champs de cannes à sucre à 90 % qui ne présentent pas d'intérêt écologique majeur.

Parmi les espèces d'oiseaux nicheurs observés lors des inventaires, il peut être cité l'Oiseau à lunettes gris (*Zosterops borbonicus*) et la Tourterelle peinte (*Nesoenas picturatus picturatus*). Afin de limiter les incidences sur ces espèces, la mesure de réduction MR02 prévoit d'éviter leur période de reproduction et de privilégier la période de mai à août pour procéder aux défrichements. Cette mesure est associée à la mesure d'accompagnement MA01 relative au suivi écologique du chantier et au repérage d'individus en vue de proposer les ajustements nécessaires. En cas de présence d'oiseaux en phase de nidification, la mesure de réduction MR03 décrit la procédure à suivre pour préserver la faune et comprend l'intervention d'un écologue expérimenté.

Le Busard de Maillard (*Circus maillardi*), rapace endémique de l'île, est présent sur les hauteurs de Bras-Panon. Des individus ont été identifiés en survol du secteur d'étude.

Le site se trouve au droit d'un corridor aérien de déplacement de l'avifaune marine protégée pour le Pétrel de Barau (*Pterodroma baraui*), le Puffin de Baillon (*Puffinus bailloni*), le Pétrel noir de Bourbon (*Pseudobulweria aterrima*) ainsi que le Paille-en-queue à bec jaune (*Phaethon lepturus*). Les deux premiers sont sensibles aux perturbations lumineuses pouvant provoquer son échouage de nuit (notamment les juvéniles). Le Paille-en-queue à bec jaune a été aperçu en survol lors des inventaires, sans que des indices de nidification n'aient pu être repérés à proximité du site du projet .

Afin de tenir compte des incidences occasionnées sur les individus d'avifaune marine protégée susceptibles de survoler la nuit le site du projet, la mesure de réduction MR05 s'inscrit dans les principes de la charte partenariale intitulée « Nature & Nuit »⁶ destinée à favoriser les démarches d'éclairage raisonnée et durable à La Réunion.

Le Petit molosse (*Mormopterus francoismoutoui*), espèce endémique de chiroptère, fréquente le site en survol pour se nourrir. Le Taphien à ventre blanc (*Taphozous mauritanus*) pourrait également survoler le site. Aucune colonie n'a été identifiée dans le secteur. Des mesures concernant les dispositifs d'éclairage sont également prévues (MR05) en faveur des chiroptères.

Le Caméléon panthère (*Furcifer pardalis*), espèce protégée de reptile, a quant à lui été repéré sur le site. La mesure de réduction MR01 relative aux débroussaillages doux et au stockage temporaire des déchets verts in situ, est associée à un suivi écologique des travaux prévu dans la mesure d'accompagnement MA01. La procédure de préservation des individus susceptibles d'être repérés sur le site au moment des opérations de défrichement est décrite dans la mesure MR03 qui reprend le protocole⁷ spécifique élaboré par la DEAL pour le Caméléon panthère.

Le projet de carrière prévoit des travaux importants de déblais et remblais pour réaliser des merlons périphériques et remettre en état le site. Il comprend également l'importation de matériaux extérieurs au site (déchets inertes). Ces dispositions sont susceptibles de disséminer des graines, d'introduire des espèces de flore exotique envahissante, voire de favoriser leur développement sur le site. Le dossier d'étude d'impact précise qu'un couvert herbacé sera mis en place sur les zones réaménagées en privilégiant des espèces non envahissantes dans l'attente d'une restitution finale à l'activité agricole.

Les matériaux extraits de la carrière CEMENTIS au droit des parcelles Kichenin sont acheminés et traités sur la plateforme d'activités située au nord, en rive droite de la rivière du Mât. Ce secteur considéré hors périmètre d'étude par le pétitionnaire présente toutefois une forte sensibilité écologique.

➤ **La MRAe recommande au pétitionnaire de :**

- expliciter les mesures prises en phase chantier pour lutter contre la prolifération et la dissémination des espèces exotiques envahissantes (EEE) lors des opérations de mouvement des terres et autres matériaux, de la constitution des merlons périphériques et à l'issue de la remise en état du site ;**
- formaliser un plan de gestion des EEE supervisé par un écologue ;**
- étudier les incidences des activités de traitement des matériaux sur les réservoirs de biodiversité identifiés au nord, étant donné qu'ils concernent directement la**

6 Voir le site internet dédié : <https://natureetnuit.re>

7 Protocole simplifié défini par la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL) en cas de découverte de ou de nidification de cette espèce protégée en vue de sa protection et son éventuel déplacement, s'il est jugé nécessaire par l'écologue habilité.

plateforme d'activités ou se situent à proximité, et de proposer des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

3.3. Paysage

Le site s'inscrit dans un contexte fortement anthropisé, majoritairement rural et agricole, avec des activités industrielles existantes (carrière en exploitation, plateforme d'activités, centrales à béton et d'enrobage à chaud). Le projet est perceptible depuis les premières habitations qui se trouvent à environ 60 m au sud du projet et aussi le chemin « Ma Pensée »

L'étude d'impact présente des perceptions du site dans son état actuel en différents points de la commune de Bras-Panon. Par la topographie plane du site, sa distance par rapport aux secteurs habités et la présence de végétation existante (canne à sucre principalement), l'extraction des matériaux se déroulant en fosse, cette analyse conclut à un impact visuel réduit des installations en activité, conduisant le pétitionnaire à proposer les mesures suivantes :

- mise en place de merlons périphériques (3m) végétalisés et entretenus ;
- arrosage des pistes afin d'éviter les envols de poussières en période sèche en cas de nécessité ;
- décapage réalisé à l'avancement et limité, suivant les phases d'exploitation définies ;
- réaménagement progressif et coordonné à l'avancement de l'exploitation .

Le dossier d'étude d'impact ne détaille pas les caractéristiques d'entreposage des stocks de matériaux extraits et des matériaux de remblai (hauteur, surface). Il ne prend pas en compte le fait que les habitations sur ce secteur de Bras-Panon sont majoritairement des constructions relativement récentes et sur plusieurs niveaux à partir desquels les installations seront visibles.

Le dossier ne comporte pas de simulations suffisamment précises permettant d'apprécier les impacts paysagers des merlons.

3.4. Milieu humain et nuisances

Plusieurs groupes d'habitations sont présents dans l'environnement proche du projet :

- plusieurs habitations au lieu-dit « Ma Pensée » à 60 m au sud au plus près du périmètre du projet ;
- le hameau de Bras-Panon dont les premières habitations sont localisées à environ 500 m au sud du projet et à 700 m à l'ouest (Les Vacoas).

Plusieurs établissements recevant du public (ERP) sont localisés dans un rayon de 2 km autour du projet. Le dossier d'étude d'impact ne relève cependant pas l'implantation d'une école primaire et d'une crèche à environ 600 m au sud du site d'extraction.

Par ailleurs, le site du projet se trouve à proximité de grands axes routiers : RN n°2 à 1,5 km au sud-ouest de la zone étudiée, RN n° 2002 à 700 m environ. L'accès au site se fait par

divers chemins communaux : chemin Furcy-Pitou depuis la RN2002, puis successivement chemin Jules Valbois, chemin rivière du Mât et chemin Ma Pensée (qui rejoint également la RN 2002) dont le trafic est limité au passage des véhicules légers des riverains et des engins concernés sur la portion concernée.

* Qualité de l'air

Le projet produira des poussières dont la dispersion peut avoir des incidences sur la santé humaine et le milieu naturel. Les habitations les plus exposées d'une part celles qui sont les plus proches (à 60 m), et d'autre part celles qui sont situées sous les vents dominants à 700 m à l'ouest.

Le dossier d'étude d'impact fait une évaluation des rejets atmosphériques de combustion émis par les engins d'exploitation et les camions transportant les matériaux extraits et aussi de remblaiement. Ces rejets sont indiqués comme limités.

L'état initial présente également la campagne de mesures de l'empoussièrement⁸ réalisée pendant un mois en 2025 sur trois stations placées dans l'emprise du projet. Les résultats obtenus indiquent un faible empoussièrement du secteur. La concentration la plus importante est relevée à l'est du projet (118,59 mg/m²/jour) que le dossier d'étude d'impact attribue aux activités agricoles, sans faire de lien avec la carrière GDE actuellement en exploitation. A proximité de l'habitation, la valeur est de 29,97 mg/m²/jour, à comparer au seuil de 500 mg/m²/jour en moyenne fixé dans l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière. Les données ne sont toutefois pas disponibles pour la troisième station (ouest du projet) qui n'a pas été retrouvée à l'issue de la période de relevés.

Dans ces conditions, plusieurs mesures sont proposées par le porteur de projet en matière de qualité de l'air, dont notamment :

- le décapage progressif et limité au strict nécessaire ;
- la limitation de la vitesse à l'intérieur de la carrière à 20 km/h ;
- la mise en place du double fret pour éviter les déplacements à vide et diminuer ainsi le nombre rotations de poids lourds ;
- la mise en place d'un suivi annuel des retombées de poussières dans l'environnement.

L'annexe 5 de l'étude d'impact présente les effets des polluants (poussières/particules) sur la santé. Toutefois, le dossier ne présente pas de modélisation de dispersion atmosphérique des poussières pour estimer les dépôts de particules lors de la phase d'exploitation de la carrière pour les particules de diamètre inférieur à dix micromètres (PM10), et les particules fines PM2,5 susceptibles de rester en suspension plus longtemps. Or, ces polluants sont susceptibles de migrer vers des zones de présence humaine (espace agricole, secteurs habités, zone d'activités scolaire et économique). Ils pourraient occasionner des incidences sur la santé.

8 Voir le rapport de la société SOCOTEC de mai 2025 en annexe n°3 à l'étude d'impact

➤ **La MRAe recommande de :**

- **compléter l'étude d'impact par une analyse sur le risque de dispersion de poussières lors des opérations d'extraction, de transport et de traitement, sur l'exposition des populations à proximité, et sur les risques sur la santé publique ;**
- **proposer dès à présent des mesures préventives sur la dispersion de poussières pour limiter les nuisances et les risques sanitaires pour les habitants alentour ;**
- **renforcer le cas échéant les campagnes de mesures des retombées de poussières, y compris les PM_{2,5} (fréquence, nombre de stations de mesures au droit des groupes d'habitations situés à l'ouest et au sud).**

La MRAe rappelle que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) recommande de ne pas dépasser 15 µg/m³ de particules d'une taille inférieure à 2,5 micromètres (PM 2,5) sur une période de 24 heures.

* Émissions des gaz à effet de serre

L'étude d'impact indique que les émissions de gaz de combustion liées au fonctionnement des engins sur la carrière, au transport des matériaux extraits et l'apport de 75 000 t /an de matériaux inertes depuis un rayon de 25 km, seront limitées et évaluées à 348 tonnes de CO₂e par an.

Elles correspondent à un nombre prévisionnel de 19 rotations de camions de 25 tonnes par jour sur la portion du chemin Ma Pensée empruntée et 14 rotations par jour pour le transport des matériaux inertes sur les autres axes routiers concernée.

Les hypothèses retenues pour l'évaluation des émissions de GES doivent être confirmées tout au long du projet car le volume de matériaux inertes pourrait atteindre 100 000 t/an. La justification de la disponibilité du gisement de matériaux de remblaiement de la carrière à une distance de 25 km autour du projet est également essentielle pour fiabiliser les données. De plus, il convient d'intégrer dans cette évaluation les émissions liées au traitement des matériaux.

Le dossier indique que la vulnérabilité du projet au changement climatique est négligeable et qu'aucune mesure dédiée n'est nécessaire, même si les rubriques dédiées à la qualité de l'air et les trafics routiers en prévoient.

- **La MRAe recommande de faire un bilan carbone des émissions de GES à l'issue de chacune des phases d'exploitation du projet, en intégrant le traitement des matériaux. Elle recommande également de mettre en évidence les mesures destinées à éviter, réduire, voire compenser ces émissions.**

* Trafic routier

Dans l'attente de la mise en place de la future route des carrières, les poids lourds continueront à emprunter le même itinéraire qu'actuellement.

- ***La MRAe recommande de proposer des mesures pour limiter les risques d'accidentologie dans les secteurs habités et proches des établissements scolaires.***

* Bruit

Le projet de carrière par lui-même sera générateur de bruits (engins de chantier, trafic de poids lourds).

Des stations de mesures des bruits ont été placées en limite de site et dans les zones à émergence réglementée (ZER) aux abords des zones habitées, conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997. Il n'y a pas de station de mesure au niveau des habitations et crèche/école au sud du projet.

Suite à la campagne de mesure du bruit réalisée en août/septembre 2024, le dossier indique que l'ambiance sonore du secteur avant réalisation du projet peut être considérée comme relativement calme, mais principalement marquée par le trafic routier sur les différents axes RN2, RN 2002 et chemin Ma Pensée, et également par les activités industrielles et agricoles voisines.

La MRAe note que les résultats des modélisations sont inférieurs aux seuils réglementaires mais pour certains supérieurs aux valeurs recommandées par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS)⁹.

Le pétitionnaire indique que la propagation du bruit sera limitée étant donné que l'exploitation est réalisée en fosse, en partie en eau (sans utilisation d'explosif). Des modélisations acoustiques menées avec hypothèses majorantes, montrent que le projet aura peu d'impact sur l'ambiance sonore du secteur, sauf pour une station située à l'ouest du projet présentant la situation la plus défavorable (proximité d'un engin d'extraction, sans prise en compte des merlons périphériques).

La MRAe considère que la simulation doit mieux prendre en compte les populations, et en particulier les habitations, crèche, école situées au sud du projet.

- ***La MRAe recommande de présenter les résultats de la simulation de propagation du bruit en intégrant des merlons périphériques et d'autres mesures préventives envisageables dès à présent pour limiter les nuisances sonores notamment au niveau des habitations et des établissements scolaires/crèche les plus proches au sud.***

La MRAe considère que le suivi des émissions sonores tous les trois ans proposé ne prend pas en compte le projet d'extension de la carrière GDE voisine, dont l'activité est appelée à s'intensifier, ni les activités de traitement des matériaux.

- ***La MRAe recommande de renforcer, le cas échéant, les campagnes de mesures de bruit pour prendre en compte les évolutions des activités alentour et, selon les résultats des simulations ou observations, de prévoir des mesures correctives au bénéfice des populations.***

⁹ valeurs recommandées par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) pour le bruit dû au trafic routier : moins de 53 dB en ce qui concerne une exposition moyenne au bruit, moins de 45 dB en ce qui concerne l'exposition au bruit nocturne

4. LES CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT ET LES USAGES FUTURS DU SITE

L'exploitation des parcelles est prévue en 6 phases quinquennales. A l'issue de chacune d'entre elles, un réaménagement progressif est prévu et un couvert herbacé permettant de protéger les sols contre l'érosion et pour la gestion des eaux pluviales sera mis en place .

Chaque plan d'eau d'extraction sera intégralement remblayé à l'aide de matériaux inertes extérieurs et de stériles de production jusqu'à environ 1 m sous le niveau du TN. Après une période de stabilisation, les terres de découverte précédemment et successivement stockées seront disposées et étendues sur une couche de 1 m environ, puis recouvertes de terres végétales stockées séparément pour préserver leur qualité agronomique.

Le dossier décrit la procédure d'admission, le type de matériaux utilisables pour le remblayage de la fosse d'extraction et les modalités retenues pour assurer la traçabilité du remblayage de la carrière¹⁰. Notons que les stériles de production proviennent de la plateforme d'activités industrielles identifiée pour le traitement des matériaux au nord de la carrière Kichenin.

- ***La MRAe recommande de décrire dans quelles conditions ces stériles de production sont fabriquées et stockées et de confirmer leur innocuité sur la ressource en eau souterraine et l'exploitation agricole future.***

L'ensemencement des terrains sera réalisé afin de limiter le développement des espèces invasives ; en parallèle des espèces indigènes seront introduites. Notons que le coût de cette réintroduction n'est pas prévu dans le coût du réaménagement du site.

Les infrastructures de l'extraction (pistes, clôtures, merlons,) seront démontées et retirées du site avant le réaménagement final. L'ensemble des chemins d'exploitation initialement présents seront réhabilités.

Les terrains réaménagés avec un rétablissement de la topographie initiale (pente moyenne d'environ 3 % vers l'est) seront restitués aux propriétaires au bout de 30 ans qui pourront reprendre une activité agricole sur une sol ayant une qualité agronomique équivalente à l'état d'origine.

5. EFFETS CUMULÉS¹¹

Trois projets pouvant avoir une interaction possible avec le présent projet ont été recensés, dont la carrière actuellement exploitée par la société « Granulats de l'est » (GDE) qui pourrait avoir des effets cumulables de par sa proximité immédiate.

Pour rappel, celle-ci a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 17 avril 2019, puis fait l'objet d'une extension. La superficie totale du périmètre concerné est de 23 hectares

¹⁰ Voir le chapitre 5 du mémoire technique établi par Geo+Environnement (tome 2)

¹¹ L'article R122-5 du code de l'environnement précise que l'étude d'impact doit étudier le cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, et qui ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article [R. 181-14](#) et d'une enquête publique, ou d'une évaluation environnementale et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

(dont l'extension sur 14 ha) et le total de volume extrait est de 4 204 000 m³ (soit 9 248 800 tonnes) pour une durée d'exploitation de 30 ans. La méthode d'extraction se fait à ciel ouvert, à sec, puis en eau et le remblayage sera réalisé en terre de découverte provenant du site et en déchets inertes provenant de l'extérieur (240 000 tonnes par an)

Les principaux impacts concernant :

- les risques de pollution des eaux souterraines puisque l'exploitation de la carrière exploitée par GDE se fait également en eau ;
- l'impact paysager ;
- la propagation de poussières en concentration plus importante puisque le présent projet se trouve sous l'influence de la carrière exploitée par GDE ;
- les nuisances sonores occasionnées par des activités semblables, et qui peuvent s'additionner pour certains secteurs habités comme pour la faune actuellement présente.

Aucune mesure n'est proposée pour tenir compte des effets cumulés avec la carrière actuellement exploitée et située à proximité immédiate du site. En effet, l'analyse multicritères menée conclut à un impact évalué comme faible et similaire à l'actuel.

Au regard des surfaces cumulées des carrières GDE et Kichenin, soit plus de 35 ha, la MRAe considère que l'analyse de l'impact est sommaire et nécessite d'être approfondie. De même, l'activité de la plateforme de traitement CEMENTIS/TGBR étant appelée à se pérenniser, l'impact cumulé ne peut être considéré comme négligeable comme indiqué dans l'étude d'impact au vu de la sensibilité écologique de la zone.

- ***La MRAe recommande au porteur de projet d'approfondir les incidences environnementales cumulées avec la carrière GDE actuellement exploitée et située à proximité immédiate du site selon les phasages retenus, et aussi avec la plateforme de traitement CEMENTIS/TGBR.***

6. JUSTIFICATION DU PROJET

Le site retenu par le porteur de projet s'inscrit un espace carrière identifié dans le Schéma départemental des carrières (SDC) de 2010. Il s'agit donc d'un secteur favorable à l'exploitation de matériaux alluvionnaires provenant du cône de déjection de la rivière du Mât et pour lequel le porteur de projet possède la maîtrise foncière par contrat de fortagage sur les parcelles concernées.

Le porteur de projet exploite actuellement une centrale à béton sur le secteur de « Ma Pensée » alimentée avec les matériaux extraits sur la commune de Saint-Benoît, à environ 16 km au sud.

La principale justification du projet de carrière Kichenin est de mettre fin à la dépendance de CEMENTIS envers une société concurrente pour la carrière de Saint-Benoît, et de garantir l'approvisionnement de la centrale à béton avec ses propres matériaux afin de pérenniser son activité pour 30 ans.

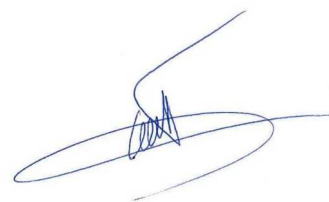
Le dossier indique que le projet a une incidence positive sur le trafic routier global car il permettra de réduire fortement le trajet nécessaire à l'apport des matériaux. La MRAe considère que cette incidence positive ne peut pas être vérifiée en l'absence de précisions sur le volume de matériaux apporté depuis la commune de Saint-Benoît.

Le dossier indique également que le choix du projet Kichenin est justifié en raison d'un impact (relativement) faible sur l'environnement et la santé humaine.

Toutefois, le dossier ne présente pas de véritable analyse environnementale comparée des deux alternatives d'approvisionnement présentées comme prévu au code de l'environnement.

- ***La MRAe recommande de compléter le dossier par une analyse environnementale comparative des deux alternatives d'approvisionnement présentées comme prévu au code de l'environnement.***

Le président de la MRAe,



Christophe VIRET